

DOSSIER

Comment concilier protection du secret des affaires et droit à la preuve ?

Hélène SKRZYPNIAK

Maître de conférences à l'Université de Bordeaux, co-auteur du rapport Capitant

Philippe JULIEN

Avocat associé, cabinet PDGB Avocats

Jean-Pierre CLAVIER

Professeur à Nantes Université

1. - **Hélène Skrzypniak**¹. Cette table ronde est consacrée à un dispositif central instauré par la loi du 30 juillet 2018 : la protection du secret des affaires au cours des procédures. Cette loi a été adoptée dans un contexte de fortes attentes, notamment du monde économique, qui soulignait la vulnérabilité des entreprises lorsqu'elles étaient contraintes de divulguer des informations sensibles au cours d'un litige.

2. - Le constat de départ était simple : un procès, censé réparer un préjudice, peut lui-même devenir une source supplémentaire de dommages si des informations stratégiques, technologiques, financières ou commerciales sont exposées aux yeux des concurrents, des partenaires ou du public. Le législateur a donc voulu éviter que la justice ne devienne un vecteur d'aggravation du préjudice initial.

3. - Dans cette optique, la loi de 2018 a introduit de nouveaux outils procéduraux visant à renforcer la protection du secret des affaires pendant le procès. Ces mécanismes permettent, par exemple, de restreindre la communication de certaines pièces, de limiter l'accès de tiers à des documents confidentiels, ou encore de contrôler la publicité des débats lorsque le secret des affaires est en jeu.

4. - La loi a ainsi instauré un véritable régime de protection du secret devant le juge, afin que l'entreprise puisse défendre ses droits sans se mettre elle-même en

danger. Le rapport Capitant offre une analyse détaillée de ces innovations, tout en soulignant une difficulté majeure : l'absence de protection équivalente dans les procédures étrangères.

5. - Les dispositifs instaurés par la loi de 2018 demeurent cantonnés aux contentieux internes. Or, dans d'autres systèmes juridiques, notamment ceux de common law, s'applique la procédure dite de discovery – particulièrement développée et intrusive aux États-Unis – qui impose la divulgation d'un volume considérable d'informations, sans réelle possibilité de préserver la confidentialité de données stratégiques.

6. - Cette carence appelle à réfléchir à des mécanismes de protection complémentaires pour les entreprises exposées à des litiges transfrontaliers, et notamment à la discovery américaine.

7. - La loi de 2018 a introduit plusieurs innovations procédurales destinées à protéger le secret des affaires au cours du litige, et l'on peut ici se concentrer sur un mécanisme en particulier : le séquestre provisoire. Cette procédure permet, lorsqu'un document contient des informations potentiellement couvertes par le secret des affaires, de ne pas le communiquer immédiatement à la partie adverse. La pièce est alors placée sous séquestre, le temps que le juge statue sur les conditions et modalités de sa communication, totale ou partielle, afin de concilier le droit de la preuve et la protection

1. Le style oral de l'intervention a été conservé.

du secret.

8. - Ce mécanisme offre une garantie fondamentale : éviter la divulgation irréversible d'informations stratégiques avant tout contrôle judiciaire. Avant 2018, le juge pouvait ponctuellement ordonner un séquestre provisoire sur le fondement de ses pouvoirs généraux, mais ces pratiques restaient rares et non codifiées.

9. - La loi de 2018 a donc eu le mérite de consacrer expressément cette possibilité et d'en préciser le cadre et les modalités. Elle incarne la volonté du législateur de concilier droit à la preuve et protection des intérêts économiques. Le rapport Capitant qualifie d'ailleurs ce séquestre de « dispositif essentiel », garantissant un équilibre entre la transparence nécessaire à la justice et la sauvegarde du secret des affaires.

10. - La question reste cependant de savoir si ce mécanisme fonctionne réellement en pratique : le séquestre provisoire est-il efficace ? Quelles difficultés suscite sa mise en œuvre ? Nos intervenants vont désormais partager leur expérience et leur analyse sur ce point.

11. - **Philippe Julien.** Pour entrer dans le vif du sujet, je voudrais partager quelques constats pratiques concernant l'article 145 du Code de procédure civile et son articulation avec la loi de 2018 sur la protection du secret des affaires.

12. - Je pratique régulièrement ces mesures d'instruction in futurum, qui ont longtemps constitué un outil d'une grande efficacité en matière de contentieux des affaires. Pourtant, depuis l'introduction de la loi de 2018, elles tendent à perdre en efficacité. La jurisprudence récente y contribue également : la Cour de cassation, notamment dans un arrêt de 2024², rappelle que le recours à une procédure non contradictoire doit désormais être spécialement justifié. Autrement dit, il ne suffit plus d'invoquer un « effet de surprise » ou un risque de disparition de preuves : le juge doit constater concrètement pourquoi une procédure contradictoire ne serait pas adaptée.

13. - Pendant des années, cette exigence était largement théorique. En pratique, les requêtes comportaient des formules toutes faites – « effet de surprise », « risque de volatilité des preuves » – que les juges validaient sans réel contrôle. Aujourd'hui, cette période est révolue : la jurisprudence impose une motivation précise et individualisée, faute de quoi la mesure peut

être annulée. Cela crée une véritable insécurité pour les praticiens, car une ordonnance mal motivée peut être invalidée a posteriori, entraînant la nullité de l'ensemble de la procédure.

14. - Cette évolution s'ajoute aux contraintes issues du dispositif de protection du secret des affaires. Dans les contentieux de concurrence déloyale, par exemple, la mise en place d'un séquestre provisoire est devenue quasi systématique. À Paris, les praticiens anticipent cette exigence en intégrant directement dans leurs projets d'ordonnance la clause prévoyant le séquestre, afin d'éviter que le juge ait à la rajouter manuellement. Cette pratique s'est progressivement diffusée en province – à Lyon, Bordeaux ou Marseille – entraînant une forme d'harmonisation. L'objectif reste toujours le même : assurer l'efficacité de la mesure, sans risquer de porter atteinte au secret des affaires.

15. - Cependant, les difficultés demeurent, notamment lors de la définition des mots-clés utilisés pour les recherches. Ces mots-clés sont indispensables pour permettre aux commissaires de justice d'identifier les documents pertinents, mais ils peuvent s'avérer trop larges. Dans un dossier récent de concurrence déloyale, le mot-clé principal correspondait au nom d'un client central. Le problème est que ce client figurait dans des centaines de contrats et de correspondances : impossible d'être plus précis sans risquer de passer à côté d'éléments essentiels. La recherche par mots-clés reste donc un outil imparfait, mécanique, qui gagnerait à être affiné – peut-être, à terme, grâce à des outils d'intelligence artificielle capables de contextualiser les requêtes plutôt que de se limiter à des occurrences de mots.

16. - Enfin, un point essentiel concerne le rôle des commissaires de justice (anciens huissiers). Leur mission ne se limite pas à exécuter l'ordonnance : ils effectuent un pré-tri des documents saisis, parfois sans en informer immédiatement les avocats. Il leur appartient de veiller à ce que seules les pièces visées dans l'ordonnance soient appréhendées. Cette responsabilité est lourde, car une saisie excessive ou mal ciblée peut donner lieu à un contentieux autonome, distinct de celui du secret des affaires : le contentieux de l'exécution de l'ordonnance. Cette étape, souvent méconnue, souligne combien l'équilibre entre efficacité de la preuve et respect de la confidentialité reste fragile dans

2. Cass. 2^e civ., 4 juillet 2024, n°22-16.292

la pratique.

17. - Prenons un exemple concret : lorsque le commissaire de justice se trompe de mot-clé. Dans ce cas, on ne se trouve pas dans une problématique de secret des affaires, mais dans un tout autre type de difficulté. J'ai eu récemment le cas d'un commissaire de justice qui, après avoir copié l'intégralité d'une clé USB, a indiqué dans son procès-verbal qu'« un tri sera effectué ultérieurement sur cette clé en vue d'éliminer les éléments non concernés par la requête, notamment ceux couverts par le secret des affaires ».

18. - C'est précisément ce qui pose problème. Le commissaire de justice n'a pas à se faire juge du secret des affaires. Cette notion repose sur des critères juridiques précis, définis par les articles R.153-1 et suivants du Code de commerce, et susceptibles d'être débattus contradictoirement devant le juge. Or, certains commissaires, par excès de prudence, éliminent de leur propre initiative des fichiers qu'ils estiment sensibles – les fichiers clients, par exemple – considérant qu'ils seraient « nécessairement » couverts par le secret des affaires. Ce type de filtrage unilatéral, sans contrôle du juge, fausse la mesure et vide partiellement la procédure de son efficacité.

19. - **Hélène Skrzypniak.** Merci beaucoup. On constate bien, en l'absence de précisions légales, que les avocats, pour sécuriser leurs clients, ont tendance à revendiquer le caractère confidentiel de la quasi-totalité des informations recueillies. Cela traduit à quel point les données en cause sont perçues comme stratégiques par les entreprises, qui redoutent qu'elles puissent être transmises à leurs concurrents à l'occasion d'une levée de séquestre. C'est d'ailleurs tout l'enjeu : dès que le séquestre est levé, partiellement ou totalement, ces documents deviennent accessibles à la partie adverse.

20. - **Philippe Julien.** Oui, tout à fait. Malgré les difficultés pratiques et la complexité presque kafkaïenne de cette procédure, elle conserve tout de même une utilité réelle. Elle permet de placer, non pas directement entre les mains du concurrent, mais entre celles de son commissaire de justice, un ensemble important d'éléments dont certains peuvent être sensibles ou embarrassants. Cette situation crée souvent les conditions d'une négociation.

21. - Dans la pratique, nous essayons désormais, autant que possible, d'éviter de passer par la voie judiciaire. Ce n'est pas une question de défiance envers les

magistrats, mais simplement une conséquence des délais actuels : les contentieux de concurrence déloyale peuvent s'étirer sur plusieurs années, entre l'instruction, le jugement et l'appel. Dans ce contexte, la mesure 145 – même imparfaite – conserve une vertu stratégique : elle permet souvent de débloquer une situation ou de favoriser un accord transactionnel avant d'entrer dans un cycle contentieux long et coûteux. En pratique, un grand nombre de dossiers englués dans les questions de levée de séquestre finissent par se résoudre par voie transactionnelle, même si l'accord trouvé n'est pas toujours très avantageux pour le demandeur en concurrence déloyale. L'un de mes clients m'a dit récemment, avec humour : « C'est pour le principe, cher Philippe ». Il a obtenu 100 000 euros alors qu'il estimait son préjudice à près de 10 millions, mais parfois, ce principe suffit. Il y a, entre concurrents, une volonté de « marquer son territoire ». La procédure conserve donc une utilité stratégique : elle permet d'affirmer une position ferme dans la négociation.

22. - S'agissant du respect du contradictoire, le point est plus délicat. Ce qui me dérange, c'est que ce principe fondamental se trouve, dans cette procédure, laissé à la discrétion du juge. En tant qu'avocats, nous y sommes très attachés, au point parfois de le défendre au bénéfice de nos confrères. Il arrive que nous refusions de plaider seuls lorsqu'un confrère est absent, au nom même du contradictoire. Or, dans le cadre de l'article R.153 du Code de commerce, c'est le juge qui décide s'il entend ou non les parties, ou leurs représentants habilités. Autrement dit, il peut trancher seul pour dire qu'un document relève du secret des affaires, alors même qu'il s'agit d'une qualification juridique fondée sur des critères précis : le caractère confidentiel de la pièce, les mesures prises pour assurer cette confidentialité et sa valeur économique. Ce sont des éléments de droit, qui devraient nécessairement faire l'objet d'un débat contradictoire.

23. - D'ailleurs, puisqu'un recours est possible contre la décision, celle-ci doit être motivée. Dès lors, on comprend mal comment elle pourrait être rendue sans débat préalable. À minima, le juge devrait systématiquement entendre les avocats des parties, auxiliaires de justice soumis au secret professionnel, parfaitement capables d'échanger sur ces éléments sans risque de divulgation.

24. - Pour illustrer cette nécessité, une décision récente

de la cour d'appel de Paris³ est intéressante. Dans cette affaire, un cabinet représentant le requis avait déposé un mémoire pour démontrer que les éléments saisis relevaient du secret des affaires. L'avocat adverse y a répondu par un mémoire en réplique, ce que le texte ne prévoit pas explicitement. La partie requérante a alors soutenu que ce mémoire devait être rejeté, au motif qu'il contrevenait au principe de non-contradiction inscrit dans le dispositif. Heureusement, la cour d'appel a tranché avec bon sens : elle a jugé que ce mémoire était parfaitement recevable, estimant qu'un débat, même limité, devait toujours être possible. Cette décision rappelle combien le respect du contradictoire reste un pilier fondamental, même dans un dispositif aussi particulier que celui de la protection du secret des affaires.

25. - **Hélène Skrzypniak.** Ce que je retiens de vos échanges, finalement, c'est qu'ils mettent bien en lumière le décalage qui peut exister entre la volonté du législateur et la mise en œuvre concrète des textes, telle qu'elle se déploie dans la pratique judiciaire. Le dispositif issu de la loi de 2018 montre, à travers vos expériences, toutes ses subtilités mais aussi ses limites. Nous aurions encore beaucoup à dire sur ce premier volet, mais je vous propose à présent d'aborder notre second thème, consacré aux limites du dispositif français face aux procédures internationales, et plus particulièrement aux risques liés à la *discovery*.

26. - Ce point est essentiel, car plusieurs rapports officiels récents ont souligné les faiblesses du droit français lorsqu'il s'agit de protéger le secret des affaires face à des pratiques venues du monde anglo-saxon, parfois qualifiées de *fishing expeditions*, c'est-à-dire de véritables pêches aux informations dans les dossiers des entreprises concurrentes. Pour éclairer ce sujet et proposer une analyse experte des solutions envisageables, je laisse maintenant la parole au Professeur Jean-Pierre Clavier.

27. - **Jean-Pierre Clavier.** La *discovery* constitue une étape de la procédure civile dans les systèmes de *common law*, en particulier aux États-Unis. Elle oblige chaque partie à communiquer à l'adversaire toutes les pièces qu'elle détient, y compris celles qui lui seraient défavorables, afin de faciliter l'émergence de la vérité et de permettre un accès immédiat aux documents.

28. - Parmi ces pièces figurent notamment les consul-

tations et avis juridiques internes des juristes d'entreprise. Le risque majeur est que des informations stratégiques, à forte valeur concurrentielle, soient transmises à un concurrent, ce qui a conduit à des détournements documentés. Ce risque est amplifié par deux facteurs. Le premier est la pratique des *fishing expeditions*, qui consiste à demander un grand nombre de pièces, parfois sans lien direct avec l'affaire, la non-production de ces documents pouvant entraîner des sanctions, allant de l'astreinte à la perte du procès. Le second facteur est l'extraterritorialité de certains droits substantiels, notamment du droit américain, qui renforce le pouvoir du juge américain dans l'application de la *discovery*. La protection du secret des affaires n'y est pas opposable. Le juge américain privilégie l'accès aux informations pour la manifestation de la vérité, ce qui peut contraindre une entreprise française à transmettre un volume important de documents, y compris des e-mails stratégiques, à la partie adverse sur le sol américain.

29. - Plusieurs tentatives ont été engagées en France pour renforcer la protection du secret des affaires face aux procédures étrangères. La plus récente prenait la forme d'une proposition de loi. Celle-ci n'a pas encore abouti, le contexte politique ayant conduit à la dissolution de l'Assemblée nationale. Son analyse demeure néanmoins instructive, car elle portait spécifiquement sur la question des consultations des juristes d'entreprise et visait à modifier la loi du 31 décembre 1971 relative à la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle visait pourtant à améliorer la situation et à renforcer la protection des entreprises, dans un contexte marqué par le constat d'échec de la première loi dite « de blocage », adoptée en 1968. Le législateur a, depuis longtemps, pleinement conscience de cette difficulté. Cette loi de 1968, modifiée à plusieurs reprises et complétée par un décret en 2022, a pour objet d'endiguer les effets des procédures de *discovery* étrangères. Elle interdit à toute entreprise de demander, rechercher ou communiquer des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique susceptibles de servir à la constitution de preuves dans une procédure étrangère — une interdiction qui dépasse, en réalité, le seul champ du secret des affaires.

30. - Plusieurs tentatives ont été engagées en France pour améliorer la protection du secret des affaires face

3. Paris, 11 janvier 2024, n°23/00532

à la discovery. La dernière initiative notable était une proposition de loi qui n'a pas encore abouti en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale. Cette proposition ciblait notamment les consultations des juristes d'entreprise et devait modifier la loi du 31 décembre 1971 sur certaines professions judiciaires et juridiques.

31. - L'objectif était de renforcer la protection des entreprises françaises, dans un contexte marqué par l'insuffisance des dispositifs existants, notamment la loi dite de blocage de 1968. Cette loi, complétée par un décret en 2022, interdisait aux entreprises françaises de communiquer des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dans le cadre d'une procédure étrangère, sous réserve des traités internationaux, notamment la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale.

32. - Il faut ajouter à cela l'article 743 du code de procédure civile qui permet au juge français de refuser ou d'annuler une commission rogatoire s'il estime qu'elle porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État. Ces dispositions visaient à filtrer les demandes excessives, comme les fishing expeditions, et à offrir une protection juridique aux entreprises françaises. En pratique, cependant, ces mesures ont rarement été appliquées efficacement. Le risque de sanctions aux États-Unis, en cas de refus de communication, incitait souvent les entreprises françaises à transmettre les documents malgré les interdictions nationales.

33. - La proposition de 2024 visait à créer un *legal privilege* pour les consultations et avis juridiques des juristes d'entreprise, considérés comme particulièrement sensibles. Le texte définissait la consultation juridique, ses conditions de protection et son archivage distinct pour garantir son identification et son opposabilité. Cependant, plusieurs difficultés pratiques subsistaient. Les définitions strictes pouvaient pousser le juriste à qualifier certains documents comme consultations juridiques sous pression interne, exposant ainsi le responsable juridique à des sanctions pénales. Il faut noter que ce secret n'est pas de même nature que la confidentialité des avocats : il s'agit d'un secret in rem, attaché au document et non à la personne. L'entreprise employant le juriste pouvait lever cette confidentialité, ce qui exposait les documents à une éventuelle communication sous pression, par exemple dans

une procédure américaine. De plus, ce dispositif n'aurait pas couvert les enquêtes relevant d'une procédure pénale ou fiscale. Enfin, l'Autorité de la concurrence s'était opposée à certaines dispositions, craignant des obstacles à ses enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles.

34. - Cette proposition de loi n'a donc pas été adoptée, mais elle illustre les enjeux de protection des entreprises françaises face aux procédures internationales et la complexité d'articuler secret des affaires et obligations procédurales.

35. - Il est vrai que ces mécanismes se sont révélés peu efficaces en pratique. Comme cela a été relevé, les sanctions prévues par la loi en cas de violation de l'interdiction de communiquer des informations économiques, commerciales ou techniques ont été très rarement appliquées par les juridictions françaises.

36. - Dès lors, les entreprises se sont retrouvées dans une situation de choix difficile : d'un côté, risquer une condamnation en France pour avoir transmis des documents interdits ; de l'autre, s'exposer à des sanctions judiciaires ou économiques aux États-Unis en refusant de coopérer dans le cadre des procédures de discovery. Or, le risque américain — à la fois financier et réputationnel — apparaissait souvent bien plus lourd que celui encouru en France.

37. - Ce déséquilibre des risques a conduit, dans les faits, de nombreuses sociétés françaises à livrer les informations demandées par les juridictions étrangères, malgré l'interdiction nationale. C'est ce constat d'échec qui a motivé la rédaction de plusieurs rapports, notamment parlementaires et du Conseil national des barreaux (CNB), afin de réfléchir à de nouveaux instruments juridiques capables de protéger plus efficacement les entreprises françaises contre ces demandes intrusives.

38. - Une piste envisagée, sans prétendre résoudre l'ensemble des difficultés évoquées, a consisté à créer un "*legal privilege*" à la française, destiné à protéger les consultations juridiques des juristes d'entreprise. Aujourd'hui, ces consultations sont considérées comme de simples documents internes, soumis au régime commun de la communication de pièces, sauf à pouvoir être qualifiés de secrets d'affaires — qualification souvent insuffisante pour empêcher leur transmission dans le cadre d'une discovery américaine. L'enjeu est pourtant considérable : ces avis internes

peuvent contenir des analyses juridiques sensibles, par exemple lorsqu'un service juridique avertit la direction du risque qu'un produit enfreigne un brevet aux États-Unis. Si ce document venait à être communiqué dans une procédure en contrefaçon, il fragiliserait la défense de l'entreprise en révélant qu'elle avait connaissance du risque avant même le contentieux. D'où la volonté du législateur de placer ces consultations sous le sceau du secret afin de les rendre insaisissables.

39. - La proposition de loi de 2024, dans la continuité de plusieurs tentatives antérieures, visait donc à modifier la loi du 31 décembre 1971 relative aux professions judiciaires et juridiques. Ce texte projetait d'y insérer un nouvel article définissant précisément :

- ce qu'est un juriste d'entreprise,
- ce qu'est une consultation juridique,
- le formalisme nécessaire pour bénéficier de la protection.

40. - Le dispositif envisagé reposait sur un article particulièrement détaillé, dont chacun des volets soulevait d'emblée des difficultés pratiques et juridiques. La proposition s'efforçait de délimiter précisément ce qu'est une consultation juridique et les conditions de sa protection, mais ce faisant, elle excluait de nombreux documents pourtant proches dans leur nature ou leur finalité.

41. - Ainsi, n'entraient pas dans le champ de la confidentialité les rapports internes, les analyses techniques ou encore les avis émis par le délégué à la protection des données (DPO). De même, les échanges de courriels entre juristes et opérationnels, souvent porteurs d'éléments d'analyse juridique, n'étaient pas couverts, faute d'être formellement identifiés comme des consultations juridiques. Pour bénéficier de la protection, la proposition exigeait deux conditions cumulatives :

- que le document comporte une mention explicite — « Consultation juridique – Juriste d'entreprise » — signalant son caractère confidentiel ;
- qu'il soit archivé de manière distincte, afin d'en assurer la traçabilité et d'éviter toute confusion avec d'autres documents de gestion.

42. - Ce formalisme traduit une volonté d'anticipation organisationnelle : l'entreprise devait mettre en place

des procédures internes pour classer, sécuriser et isoler ces consultations. Mais cette rigueur soulevait aussi des risques de dérive. Plusieurs observateurs ont relevé qu'un juriste d'entreprise pourrait subir des pressions hiérarchiques pour étendre artificiellement le bénéfice du secret à des documents non éligibles, exposant alors le juriste à des sanctions pénales en cas de fausse qualification.

43. - Cette question met en lumière un malaise structurel : la protection des consultations juridiques suppose que le juriste d'entreprise dispose d'une indépendance réelle à l'égard de sa hiérarchie, ce qui, dans les faits, n'est pas toujours garanti. Or, sans cette autonomie, la frontière entre conseil objectif et stratégie interne devient fragile.

44. - Au total, la proposition de loi — qui ne verra finalement pas le jour — soulevait plus de questions pratiques et conceptuelles qu'elle n'en résolvait. Même adoptée, elle n'aurait sans doute pas permis de régler pleinement les difficultés posées par la *discovery* ou la protection du secret des affaires à l'étranger.

45. - Le texte instaurait en effet une confidentialité d'une nature particulière, différente du secret professionnel de l'avocat. Il ne s'agissait pas d'un secret *in personam* attaché à la personne du juriste, mais d'un secret *in rem*, limité à la consultation elle-même. En d'autres termes, le juriste d'entreprise ne bénéficiait pas d'une immunité générale sur l'ensemble de son activité : seule la consultation qualifiée et identifiée comme telle pouvait être protégée.

46. - Cette distinction emportait une faiblesse majeure. L'article 58 du projet prévoyait expressément que l'entreprise employeuse pouvait lever la confidentialité. Dès lors, dans le contexte d'une procédure américaine, il n'était pas exclu qu'une société, soumise à de fortes pressions judiciaires ou économiques, choisisse de renoncer à la protection pour coopérer avec la partie adverse ou les autorités étrangères. Cette faculté allait à l'encontre de l'esprit même d'un privilège juridique, qui repose sur une confidentialité opposable à tous — ce qui explique pourquoi, pour les avocats, une telle levée est impossible.

47. - Ainsi, le dispositif, bien qu'ambitieux dans son intention de mieux protéger les entreprises françaises, apparaissait à la fois incomplet et fragile. Il traduisait une tension persistante entre deux logiques : celle de la transparence procédurale internationale, et celle de la

protection du secret juridique et économique national.

48. - Hélène Skrzypniak. Alors ça nous permet quand même d'avoir une vision un peu plus précise de cette

procédure de *discovery* ainsi que la manière dont le législateur français réfléchit pour améliorer les choses, même si encore une fois, on sait que compte tenu du contexte actuel, cela ne sera sans doute pas sa priorité.